République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20260126-DEC_2026_023B-CC
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

**DECISION MUNICIPALE N° DEC 2026-023**

**CONVENTION POUR UNE FORMATION « CODEVELOPPEMENT LABCAD DGA ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITÉS»**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

**Vu** le plan de formation de la ville de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** la proposition de Interméta,

**Considérant** l'intérêt de proposer cette formation au personnel communal,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer la convention avec Interméta, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Mme DEJEAN agissant en qualité de gérante de la SARL Interméta selon les conditions établies entre les signataires,

**Article 2** : La présente convention est établie pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DGA », à destination d'un agent de la commune de Villebon-sur-Yvette,

**Article 3** : La dépense afférente à cette convention d'un montant de 550,00 TTC sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune,

**Article 4** : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 26 janvier 2026

**Le Maire**

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
91 ESSONNE

**Victor DA SILVA**

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20260126-DEC_2026_023-AU
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.